

- b) (ii) Les représentants des Membres et les membres du Bureau de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance les fonctions qu'ils détiennent de l'Organisation.
- c) La capacité juridique, les privilèges et immunités susmentionnés seront définis dans un accord séparé, qui sera préparé par l'Organisation, en consultation avec le Secrétaire Général des Nations Unies et conclu entre les Membres qui sont des Etats.

PARTIE XV

Amendements

ARTICLE 28

- a) Tout projet d'amendement à la présente Convention sera communiqué par le Secrétaire Général aux Membres de l'Organisation, six mois au moins avant d'être soumis à l'examen du Congrès.
- b) Tout amendement à la présente Convention comportant de nouvelles obligations pour les Membres de l'Organisation sera approuvé par le Congrès, conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente Convention, à la majorité des deux tiers, et entrera en vigueur, sur acceptation par les deux tiers des Membres qui sont des Etats, pour chacun de ces Membres qui accepte le dit amendement et, par la suite, pour chaque Membre restant, sur acceptation par celui-ci. De tels amendements entreront en vigueur, pour tout Membre qui n'est pas responsable de ses propres relations internationales, après acceptation en son nom par le Membre responsable de la conduite de ses relations internationales.
- c) Les autres amendements entreront en vigueur après avoir été approuvés par les deux tiers des Membres qui sont des Etats.

PARTIE XVI

Interprétation et litiges

ARTICLE 29

Toute question ou tout litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne pourraient être réglés par voie de négociations ou par le Congrès seront renvoyés devant un arbitre indépendant désigné par le Président de la Cour Internationale de Justice, à moins que les parties intéressées ne conviennent entre elles d'un autre mode de règlement.

PARTIE XVII

Retrait

ARTICLE 30

- a) Tout Membre peut se retirer de l'Organisation sur préavis d'un an donné par écrit au Secrétaire Général de l'Organisation, qui en informera immédiatement tous les Membres de l'Organisation.
- b) Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas responsable de ses propres relations internationales peut être retiré de l'Organisation sur préavis d'un an donné par écrit, par le Membre ou par toute autre